

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 28/11/2022

<b>DIRECTION INTERVENTIONS</b> SERVICE SOUTIEN, INVESTISSEMENT ET INNOVATION DANS LES FILIERES UNITE GESTION DE CRISES ET APICULTURE  Dossier suivi par : pôle Gestion de crise Courriel : <a href="mailto:influenza@franceagrimer.fr">influenza@franceagrimer.fr</a>	<b>N° INTV-GECRI-2022-93</b>
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

**OBJET :** Modalités de mise en œuvre des avances sur la prise en charge des pertes de non production à compter du 26 novembre 2021, liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N1. Le dispositif est mis en œuvre à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes et gallinacés) implantés au sein des zones réglementées mises en place à partir du second pic épidémiologique et ayant subi un vide sanitaire prolongé du fait des restrictions. MODIFICATION DE L'ANNEXE

**Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) n° 702/2014 modifié de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Régime SA 61870 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2022 ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196 ;
- Arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras ;

- Arrêté du 4 janvier 2017 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêtés définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains départements ;
- Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N1 ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2021-73 du 30 novembre 2021 précisant les modalités de mise en œuvre de la prise en charge des pertes de non production à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N8 à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes et gallinacés) implantés au sein des zones réglementées modifiée ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-08 du 20 avril 2022 précisant les modalités de mise en œuvre de la prise en charge des pertes de non production à compter du 26 novembre 2021, liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N8 à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes et gallinacés) implantés au sein des zones réglementées mises en place dans les départements de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), du Nord (59), des Pyrénées-Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65) et de la Seine-Maritime (76) modifiée ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 8 août 2022 ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2022-40 du 08 août 2022, précisant les modalités de mise en œuvre des avances sur la prise en charge des pertes de non production à compter du 26 novembre 2021, liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N1. Le dispositif est mis en œuvre à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes et gallinacés) implantés au sein des zones réglementées mises en place à partir du second pic épidémiologique et ayant subi un vide sanitaire prolongé du fait des restrictions, modifiée par la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2022-51 du 6 septembre 2022.

Mots clés : Influenza aviaire, avance, 2021-2022, H5N1, modification de l'annexe

## Article 1

A l'annexe de la décision INTV-GECRI-2022-40, le code INSEE « 87176 » de la commune SAINT-JEAN-DE-LIGOURE (à l'est et au sud de la D15 et à l'ouest de la D19) est remplacé par « 87151 » et les lignes suivantes sont ajoutées :

Département	Code INSEE	Communes
19	19005	ALLASSAC
19	19024	BEYSSAC
19	19072	DONZENAC
19	19121	LUBERSAC
19	19154	ORGNAC-SUR-VEZERE
24	24052	BOUILLAC
24	24064	BRANTOME EN PERIGORD
24	24135	CORNILLE
24	24346	QUINSAC
24	24413	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
24	24420	SAINT-GERY
24	24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
24	24575	VEYRINES-DE-DOMME
24	24577	VEZAC
46	46027	BERGANTY
46	46173	LIMOGNE-EN-QUERCY
50	50082	BRICQUEBEC-EN-COTENTIN pour partie située à l'est de la D900, au nord de la rue de la République et au nord de la D902.
56	56035	CARO
56	56197	VAL D'OUST
80	80505	CARNOY-MAMETZ
80	80401	GUILLEMONT
80	80468	LAVIEVILLE
80	80785	VECQUEMONT

## Article 2

Les autres éléments de la décision INTV-GECRI-2022-40 modifiée restent inchangés.

La Directrice générale

Christine AVELIN